

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence  
sud  
Unité  
Infrastructures

**ARRETE N° 2514 /D.D.E.**  
**portant réglementation de la circulation sur la RN1**  
**au PR 80+000**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

-----  
*LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION*  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
-----

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande du colonel commandant le 2<sup>ème</sup> RPIMA ;

VU l'avis du maire de Saint-Pierre ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la bretelle de sortie de la RN1 – 4 Voies St-Louis/St-Pierre - au PR 80+000 afin de permettre le bon déroulement des journées portes ouvertes du 2<sup>ème</sup> RPIMA.

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la bretelle d'accès à l'aéroport de Pierrefonds à partir de la RN 1 dans les sens Saint-Louis/Saint-Pierre au PR 80+000 sera interdite **les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2005 de 9h00 à 20h00.**

/ ...

**ARTICLE 2** – La circulation sera déviée en direction de la Base Militaire et de l’Aéroport de Pierrefonds à partir de l’échangeur de Pierrefonds, par la voie communale parallèle à la 4 voies en direction de Saint Pierre.

**ARTICLE 3** – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) et sera mise en place par le 2<sup>ème</sup> RPIMA sous le contrôle de la D.D.E.

**ARTICLE 4** - M. le Colonel du 2<sup>ème</sup> RPIMA est chargé de saisir les différents services concernés pour organiser la police de circulation ainsi que d’informer les riverains de cette fermeture.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** -

le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l’Équipement,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l’Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,  
le maire de la commune de Saint-Pierre  
le colonel commandant le 2<sup>ème</sup> RPIMA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 23 septembre 2005

*Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion*

*Pour le préfet  
Le secrétaire général*

« Signé »

*Franck-Olivier LACHAUD*